MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09 novembre 2026

Service Territorial Grand Est Unité Production viticole et Certification houblon Courriel : houblon@franceagrimer.fr	N° **INTV-ST-Grand Est-2026**
PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM. Les Préfets de région Mmes et MM. Les Préfets de département Mmes et MM. Les D.D.T. ou D.D.T.M. Mmes et MM. Les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM les D.R.A.A.F.et DRIAAF Ile de France Mmes et MM. Les Présidents de Conseil Régional M. Le Président de Régions de France Mmes et M. les Présidents de Conseil Départemental M. Le Président de l'ADF MAASA : SG-DGPE Bureau Fruits et Légumes MINEFI : Direction du Budget 7A Le Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel. ASP CGAAER FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Organisations professionnelles et Membres du conseil spécialisé cultures spécialisées	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-ST-Grand Est-2022 du 26 juillet 2022 modifiée relative aux modalités de mise en œuvre de la certification du houblon et de ses produits par FranceAgriMer

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1299/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 concernant la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon,
- Règlement (UE) n° 557/2010 de la Commission du 24 juin 2010 modifiant les règlements (CE) n° 1518/2003, (CE) n° 596/2004, (CE) n° 633/2004, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 2014/2005, (CE) n° 239/2007, (CE) n° 1299/2007, (CE) n° 543/2008, (CE) n° 589/2008, (CE) n° 617/2008 et (CE) n° 826/2008 en ce qui concerne les obligations de communication dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles,
- Règlement (UE) n° 173/2011 de la Commission du 23 février 2011 modifiant les règlements (CE) n° 2095/2005, (CE) n° 1557/2006, (CE) n° 1741/2006, (CE) n° 1850/2006, (CE) n° 1359/2007, (CE) n° 382/2008, (CE) n° 436/2009, (CE) n° 612/2009, (CE) n° 1122/2009, (CE) n° 1187/2009 et (UE) n° 479/2010 en ce qui concerne les obligations de communication dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles et des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs,
- Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2103 du 15 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) N°1295/2008 du 18 décembre 2008 relatif à l'importation du houblon en provenance de pays tiers,
- Règlement d'exécution (UE) 2024/601 de la Commission du 14 décembre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la certification du houblon et des produits du houblon et les contrôles y afférents
- Règlement délégué (UE) 2024/602 de la Commission du 14 décembre 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur du houblon et abrogeant le règlement (CE) n° 1850/2006 de la Commission
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre VI, titre VI, chapitre V bis ,
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-ST-Grand Est-2022 du 26 juillet 2022 modifiée par la décision INTV-ST-Grand Est 2024 du 17 septembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre de la certification du houblon et de ses produits par FranceAgriMer,

- Avis du Conseil Spécialisé des Productions Végétales Spéciales du 22 mai 2026

Résumé :

La présente décision a pour objet de modifier la décision INTV-ST Grand Est-2022 du 26 juillet 2022 modifiée, en intégrant les dispositions des règlements d'exécution (UE) 2024/601 et délégué (UE) 2024/602 du 16 février 2024 pour assurer la qualité du houblon délivré en vue d'accompagner les actes de commercialisation des produits du houblon.

Mots-clés : houblon – produits du houblon – certification – plantation – récolte – agrément – analyses – certificat – contrôle

Sommaire

Article 1 : Modification de l'article 3.3 relatif à l' « obtention du certificat ».....*5*
Article 2 : Modification de l'article 3.4 relatif à la « traçabilité et tenue de registre ».....*5*
Article 3 : Modification de l'article 3.5 relatif aux « cas d'exclusion ».....*5*
Article 4 : Modification de l'article 5 relatif au « sanctions applicables ».....*6*
Article 5 : Modification des annexes.....*6*
Article 6 : Date d'entrée en vigueur.....*6*
Annexes.....*7*

Article 1 : Modification de l'article 3.3 relatif à l' « obtention du certificat »

Le dernier alinéa du paragraphe préliminaire de l'article 3.3. de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le houblon en cônes non préparé, la certification a lieu au plus tard le 31 mars suivant l'année de récolte ».

Le dernier alinéa du point B. de l'article 3.3. de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des cônes de houblon certifiés de différentes variétés et/ou lieux de production sont mélangés pour être transformés en un produit du houblon, le certificat accompagnant le produit doit indiquer le pourcentage de poids du houblon de chacune des variétés de houblon et des différentes régions de production utilisées dans le mélange.

Et lorsque des produits du houblon sont utilisés en liaison avec des cônes de houblon pour la fabrication de produits du houblon, ou si différents produits du houblon sont utilisés, le pourcentage de chaque produit mis en œuvre doit être indiqué sur le certificat, sur la base du poids des cônes de houblon qui ont été utilisés pour la préparation des produits mis en œuvre ».

Article 2 : Modification de l'article 3.4 relatif à la « traçabilité et tenue de registre »

Le dernier alinéa de l'article 3.4. de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de fractionnement d'un lot certifié de houblon en vue de la vente, le produit est accompagné d'une facture ou d'un document commercial établi par le vendeur, indiquant le poids de la partie vendue ainsi que le numéro du certificat attribué au lot ou sous-lot ».

Article 3 : Modification de l'article 3.5 relatif aux « cas d'exclusion »

Les 3ème et 4ème tirets de l'article 3.5. de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - le houblon et les produits dérivés de houblon destinés à la vente aux particuliers pour leur usage propre, conditionnés en paquets de 5 kg au maximum pour les cônes, poudres et pellet et de 1 kg pour les extraits ou les produits du houblon isomérisés, avec indication du produit et de son poids sur l'emballage ».

Article 4 : Modification de l'article 5 relatif au « sanctions applicables »

L'article 5 de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il est constaté des manquements portant sur l'application des procédures relatives à la certification, FranceAgriMer retire au centre de certification son agrément.

Le retrait d'agrément est établi s'il est constaté que des composants non autorisés ont été utilisés lors de la préparation de produits du houblon ou que les composants utilisés ne sont pas conformes aux mentions du certificat prévues aux points A. et B. de l'article 3, et si cela est imputable au centre de certification concerné.

Le retrait d'agrément peut être également prononcé si le centre de certification ne respecte pas l'obligation de communication visée à l'article 2.3 ou soumet des communications incorrectes.

Enfin, le retrait d'agrément est prononcé si le centre de certification ne présente aucune demande de certification durant trois campagnes de récolte.
L'agrément ne peut être rétabli que douze mois au moins après la notification de son retrait au centre de certification. À la demande du centre de certification dont l'agrément a été retiré, l'agrément est rétabli après ce délai si les mesures correctives sont prises ».

Article 5 : Modification des annexes

Les annexes de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 modifiée sont remplacées par celles annexées à la présente décision.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice générale,

Marion ZALAY

Annexes

Annexe 1 : Représentation schématique des étapes de la certification du houblon

Annexe 2 : Demande d'agrément

Annexe 3 : Méthode d'échantillonnage du houblon en cônes

Annexe 4 : Marquage des emballages visés à l'article 3.3.A

Annexe 5 : Exemple de demande de certificat

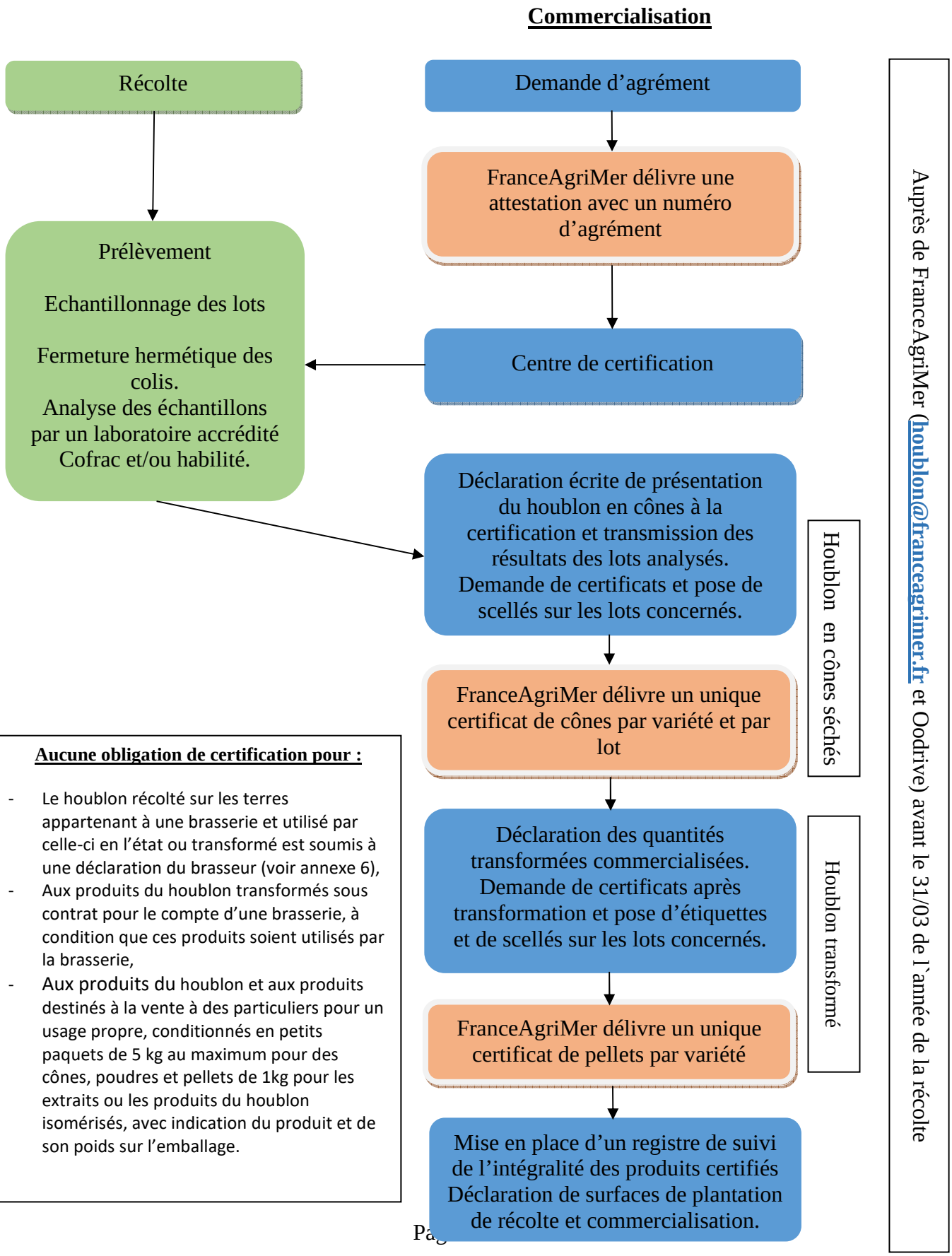
Annexe 6 : Modalités de déclaration de production de brasseurs récoltants non soumis à la certification

Annexe 7 : Déclaration de surfaces de production

Annexe 8 : Communication de données économiques de production

Annexe 9 : Glossaire

Annexe 1 : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES ETAPES DE LA CERTIFICATION DU HOUBLON



Aucune obligation de certification pour :

- Le houblon récolté sur les terres appartenant à une brasserie et utilisé par celle-ci en l'état ou transformé est soumis à une déclaration du brasseur (voir annexe 6),
- Aux produits du houblon transformés sous contrat pour le compte d'une brasserie, à condition que ces produits soient utilisés par la brasserie,
- Aux produits du houblon et aux produits destinés à la vente à des particuliers pour un usage propre, conditionnés en petits paquets de 5 kg au maximum pour des cônes, poudres et pellets de 1kg pour les extraits ou les produits du houblon isomérisés, avec indication du produit et de son poids sur l'emballage.

Annexe 2 : DEMANDE D'AGREMENT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

FranceAgriMer
Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer

DEMANDE D'AGREMENT POUR ETRE CENTRE DE CERTIFICATION AGREE

A adresser à : houblon@franceagrimer.fr

Je, soussigné(e) :…….

en qualité de responsable juridique de la structure……

N° SIRET : ……

située à ……

……

courriel :……@……

N° de téléphone : ……

formule ce jour une demande d'agrément pour être centre de certification agréé.

Je joins à ma demande d'agrément l'ensemble des documents nécessaires à la transmission des éléments repris ci- après :

Le choix est laissé au demandeur sur le format et le nombre de documents qu'il est nécessaire de transmettre pour donner l'ensemble des informations listées ci-dessous.

- ✓ Pour les analyses et leur réalisation :
 - Un descriptif des conditions d'analyses déchets (réalisation en interne ou via un prestataire),
 - Un descriptif des conditions de réalisation des analyses pour le taux d'humidité : **copie du contrat avec un laboratoire accrédité**.

- ✓ Pour les équipements, une description :
 - Du matériel utilisé pour l'échantillonnage,
 - Du matériel et des conditions de stockage des échantillons avant envoi,
 - Du ou des équipements de pesée utilisés pour les colis commercialisés (précision et incertitude) **accompagnée de la copie du carnet métrologique** de chaque balance (date de validité – reprise sur la vignette verte),

- De l'équipement de pesée utilisé pour les échantillons, avec la précision et l'incertitude,
- Du matériel d'évaluation de l'humidité, si présent,
- Du matériel utilisé pour la réalisation des analyses déchets si elles sont effectuées en interne,
- Des locaux et conditions de stockage du houblon avant commercialisation,
- Du mode opératoire de pose des scellés (étiquettes) (pose avec une machine ou manuellement).

✓ Une description des conditions de réalisation des échantillons (préciser le moment de la réalisation par rapport aux étapes de séchage, conditionnement et préparation pour la commercialisation).

✓ Un extrait ou une description des procédures qualité mises en place pour accomplir les tâches de certification :
- Le suivi et l'enregistrement des lots ou sous-lots de cônes et/ou pellets … (tenue d'un registre),
- Le suivi des analyses d'humidité et la gestion des anomalies,
- Le suivi des analyses de déchets.

✓ Une description des conditions de pose de scellés (modalités de renseignement des étiquettes et positionnement), accompagnée des mentions reprises sur les scellés.

✓ Les informations relatives à la reconnaissance de l'organisation de producteurs (le cas échéant).

Je m'engage à respecter le protocole d'échantillonnage des lots et sous-lots de houblon en cônes destinés à la certification pour une commercialisation,

Je m'engage à respecter la procédure de demande de certificat (utilisation du modèle de demande de certificat – pré-remplissage du certificat – transmission des résultats d'analyses pour le lot ou sous-lot ciblé),

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et j**e m'engage à respecter les dispositions réglementaires exigées pour accomplir les tâches nécessaires à la certification.**

Date Cachet et Signature

Annexe 3 : PROTOCOLE D'ECHANTILLONNAGE DU HOUBLON EN CÔNES

METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET DE CONTRÔLE DU HOUBLON EN CÔNES

A. MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE

Il sera procédé de la façon suivante pour l'échantillonnage des houblons en cônes en vue de la détermination du taux d'humidité du houblon et, le cas échéant, de la teneur en corps étrangers:

1. Prélèvement d'échantillons

a) Houblon emballé

Prélever, dans le nombre de colis prévu à l'article 7, paragraphe 3, un poids de houblon proportionnel au poids du colis en prenant les échantillons suffisants pour que le nombre de cônes représente correctement le colis.

b) Houblon en tas

Prélever des portions égales provenant de cinq à dix endroits différents du tas, aussi bien en surface qu'à diverses profondeurs pour constituer un échantillon. Mettre l'échantillon dès que possible dans le récipient. Pour éviter une détérioration rapide, la quantité de houblon doit être suffisamment importante pour qu'il soit fortement comprimé lors de la fermeture du récipient.

Le poids de l'échantillon ne doit pas être inférieur à 250 grammes.

2. Mélange

Les échantillons doivent être soigneusement mélangés pour être représentatifs du lot.

3. Sous-échantillonnage

Après mélange, prélever un ou plusieurs échantillons représentatifs et les placer dans un récipient hermétique et étanche tel qu'une boîte métallique, un bocal en verre ou un sac en plastique, sauf dans le cas du contrôle des seuls corps étrangers.

4. Stockage

Sauf pendant leur transport, les échantillons doivent être conservés au froid. On prendra soin de n'ouvrir le récipient pour effectuer l'examen ou l'analyse de l'échantillon que lorsque celui-ci sera revenu à la température ambiante.

B. MÉTHODES DE CONTRÔLE DU TAUX D'HUMIDITÉ DU HOUBLON

1. Méthode (i)

L'échantillon destiné à la détermination du taux d'humidité ne doit pas être moulu. Les échantillons ne doivent être exposés à l'air que le minimum de temps nécessaire à leur transfert du récipient au vase à peser (qui sera muni d'un couvercle).

Appareillage

Balance sensible à 0,005 gramme.

Étuve électrique thermostatée à 105-107 °C, dont on contrôlera l'efficacité par le test au sulfate de cuivre.

Boîtes métalliques de 70 à 100 millimètres de diamètre et 20 à 30 millimètres de profondeur, munies d'un couvercle bien adapté.

Dessiccateurs ordinaires, permettant de recevoir les boîtes et contenant un agent desséchant, tel que du silicagel, avec indicateur coloré de saturation.

Méthode

Peser exactement 3 à 5 grammes de houblon dans une boîte tarée munie de son couvercle. Opérer aussi rapidement que possible. Enlever le couvercle et mettre la boîte dans l'étuve pendant exactement une heure. Recouvrir rapidement la boîte et la mettre à refroidir pendant au moins vingt minutes dans le dessiccateur avant de la peser.

Calcul

Calculer la perte de poids et l'exprimer en pourcentage du poids initial du houblon. L'écart maximal admis pour une seule détermination est égal à 1 %.

2. Méthode (ii)

Méthode utilisant soit un appareil à peser électronique qui sèche le houblon à l'aide de rayons infrarouges ou d'air chauffé, soit un appareil de mesure électrique, ces appareils indiquant sur une échelle le taux d'humidité de l'échantillon traité.

C. MÉTHODE DE CONTRÔLE DE LA TENEUR EN CORPS ÉTRANGERS

1. Détermination des proportions de feuilles et de tiges et de déchets de houblon

Des échantillons de 5 fois 100 grammes (ou un échantillon de 250 grammes) sont passés par un tamis de 2 à 3 millimètres. La lupuline, les déchets et les graines obtenus sont ramassés et les graines sont séparées à la main. Les échantillons sont placés d'un côté. Le contenu du tamis de 2 à 3 millimètres est transféré séparément sur un tamis de 8 à 10 millimètres et tamisé à nouveau.

Les cônes de houblon, les feuilles, les tiges et les corps étrangers sont ramassés à la main sur le tamis tandis que les feuilles de cône, les graines, les déchets de lupuline et quelques feuilles et tiges passent au travers du tamis. Tout ceci est trié à la main et les morceaux sont regroupés ainsi :

a) feuilles et tiges;
b) houblon (feuilles de cône, cônes de houblon et lupuline);
c) déchets;
d) graines.

Bien qu'une séparation précise des déchets et de la lupuline soit très difficile à réaliser, à l'aide d'un tamis à mailles de 0,8 millimètre, il est cependant possible de déterminer approximativement la part relative des déchets et de la lupuline.

Pour l'estimation de la proportion de lupuline, il convient de prendre en considération que la masse volumique de la lupuline est quatre fois plus importante que celle des déchets.

Les différents groupes sont pesés et le pourcentage de chaque groupe est déterminé par rapport au poids de l'échantillon initial.

2. Détermination de la proportion de graines

Un échantillon de 25 grammes sera déposé dans un récipient métallique doté d'un couvercle et placé dans une étuve à 115 °C pendant deux heures afin de neutraliser la substance résineuse gluante.

L'échantillon séché sera enveloppé dans un linge de coton à maille grossière et frotté vigoureusement — ou bien battu mécaniquement — afin de détacher les graines du houblon. Le houblon séché et brisé en fines particules sera séparé des graines de houblon à l'aide d'un broyeur ou en utilisant un tamis à maille métallique de 1 millimètre.

Les rachis de strobile restants avec les graines seront séparés soit en utilisant un plateau incliné garni de papier-émeri, soit en ayant recours à d'autres dispositifs qui permettent d'atteindre le même objectif, c'est-à-dire de retenir les rachis de strobile et autres matières et de laisser passer les graines.

Les graines doivent être pesées. Le pourcentage de graines doit être calculé par rapport au poids de l'échantillon initial.

ANNEXE 4 MARQUAGE DES EMBALLAGES VISÉS À L'ARTICLE 3.3.A

- ✓ Le marquage des emballages est effectué après le scellement sous surveillance officielle, de l'unité d'emballage dans laquelle le produit doit être commercialisé. Le numéro de référence est le même pour tous les emballages d'un lot et correspond au numéro de référence unique du certificat pour ce lot.

- ✓ Chaque unité d'emballage porte au moins les marquages :
 - la désignation du produit, accompagnée de la mention «houblon préparé» ou «houblon non préparé», ainsi qu'il convient;
 - l'indication de la ou des variétés;
 - l'année de récolte;
 - le numéro de référence unique du certificat.

Les marquages sont apposés de manière lisible en caractères indélébiles d'une dimension uniforme.

Dans le cas de houblon provenant de souches expérimentales en cours de développement et produit soit par un institut de recherche dans ses propres installations, soit par un producteur pour le compte d'un tel institut, l'indication de la ou des variétés peut être remplacées par une désignation nominative ou chiffrée permettant l'identification de la souche concernée.

Les emballages sont marqués de la manière suivante, selon le type d'emballage :

- ✓ pour le houblon en cônes emballé en balles ou ballots :
 - par impression sur l'emballage, ou
 - par impression sur le scellé adhésif;

- ✓ pour la poudre de houblon en paquets :
 - par impression sur le paquet, ou
 - par impression sur le scellé adhésif;

- ✓ pour la poudre ou extrait de houblon en récipients :
 - — par impression sur le récipient,
 - — par impression sur le scellé adhésif ou par poinçonnage dans le récipient ;

- ✓ pour les emballages scellés contenant un lot de paquets ou récipients de poudre ou d'extrait :
 - par impression sur l'emballage scellé ou sur le scellé adhésif, et
 - par impression sur chaque paquet ou récipient de poudre ou d'extrait contenu dans l'emballage scellé ou sur leur scellé adhésif.

Annexe 5 : EXEMPLE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CÔNES OU DE PRODUIT DU HOUBLON

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

FranceAgriMer
Etablissement National des Produits
de l'Agriculture et de la Mer

DEMANDE DE CERTIFICAT

A adresser à : houblon@franceagrimer.fr

Année de récolte : …… / N° agrément : ……FR

Je, soussigné(e) :……

en qualité de responsable juridique de la structure……

N° SIRET : ……

située à ……

……

courriel :……@……

N° de téléphone : ……

(Pour chaque certificat : une ligne correspond à une demande de certificat.)

Chaque demande de certificat doit être accompagnée du bulletin d'analyses précisant le résultat obtenu pour la recherche de taux d'humidité et le cas échéant pour la proportion de déchets.

	Nom du récoltant	Identification du lot ou sous-lot (numéro)	Lieu de production	Référence cadastrale	Poids net total du lot (kg)	Variété	Mention		Conditionnements		Référence des conditionnements	Poids net à certifier (kg)	Taux d'humidité	Référence du bulletin d'analyse	Résultat de l'analyse déchets (le cas échéant)	Pellets	Pellets
							Avec graines	Sans graine	Nombre de balles contenant du houblon compacté	Nombre de conditionnements de houblon non compacté						Lieu de transformation	Date de transformation
Cônes																	
Pellets																	

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et joints à ma demande et j**e m'engage à respecter les dispositions réglementaires exigées pour accomplir les tâches nécessaires à la certification.**

Date Cachet et signature

Annexe 6.1 : Modalités de déclaration de production de brasseurs récoltants non soumis à la certification (RE 2024/602 du 16/02/2024, article 6.1)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

FranceAgriMer
Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer

DECLARATION DE PRODUCTION

A adresser à : houblon@franceagrimer.fr

Année de récolte : __ __ __ __

Je, soussigné(e) :…….

en qualité de responsable juridique de la structure…….

N° SIRET : ……

située à ……

……

courriel :……@……

N° de téléphone : ……

En ce qui concerne le houblon cultivé sur mes propres terres ou sous contrat et destiné à être utilisé par ma brasserie, je déclare les informations suivantes avant le 15 novembre de l'année de la récolte :

Variétés cultivées ou sous contrat	Quantités récoltées (kg)	Lieux de production	Références cadastrales	Surfaces (ha) plantées

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente déclaration.

Date Cachet et signature

Annexe 6.2 : Modalités de déclaration de transformation de brasseries non soumis à la certification (R.UE 2024/602 du 16/02/2024, article 6.2)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

FranceAgriMer
Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer

DECLARATION DE TRANSFORMATION DE HOUBLON

A adresser à : houblon@franceagrimer.fr

Année de récolte : __ __ __ __

Je, soussigné(e) :…….

en qualité de responsable juridique de la structure…….

N° SIRET : ……

située à ……

……

courriel :……@……

N° de téléphone : ……

En ce qui concerne le houblon transformé sous contrat et destiné à être utilisé par ma brasserie, je déclare ,avant l'entrée du houblon dans l'établissement où il doit être transformé, les informations suivantes avant le 15 novembre de l'année de la récolte :

Numéro de référence unique du contrat	**Brasserie destinaires**	**Nom et adresse du transformateur**	**Autres (attestation pour importation/ déclaration)**

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente déclaration.

Date Cachet et signature

Annexe 7 : Déclaration de surfaces de plantations de variétés par le planteur

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Document accessible sur : RENVOI vers télé procédure
A retourner à l'ADRESSE GENERIQUE

FranceAgriMer
Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer
12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 40004
F-93555 Montreuil s/Bois Cedex

Déclaration de surfaces de plantations de variétés par le planteur :

Déclaration de surfaces de plantations de variétés par Centre de certification / N° Agrément :FR
Nom du Centre de certification :

Variétés amérisantes	Année de plantation	Nom et Prénom du récoltant	Commune	Identification de la parcelle			Surface (ha)	Si parcelle récoltée pour l'année de la déclaration	Destination principale prévisionnelle					
Variétés amérisantes	Année de plantation			Cadastre	Section	N° Ilot	Surface (ha)	Quantités récoltées en Kilogrammes	Vente en frais	Usage privé	Transformation sur l'exploitation (microbrasserie)	Certification pour commercialisation	Autre	Région

ANNEXE 8 Déclaration de récoltes et commercialisation

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Document accessible sur : RENVOI vers télé procédure
A retourner à l'ADRESSE GENERIQUE

FranceAgriMer
Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer
12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 40004
F-93555 Montreuil s/Bois Cedex

Numéro d'agrément :FR	DECLARATION DES ETATS MEMBRES - HOUBLON 2024 - Tableau 1													
Nom du Centre de certification :	SUPERFICIE (HA)				PRODUCTION EN TONNES				PRIX MOYEN par KG EN EURO		ACIDE ALPHA (1)			
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII		
Groupe A/I Aromatique / Houblon Variété	Total	Nouvelle Plantation 2024	Nouvelle Plantation 2023	Plantation avant 2023	Production	Contrat	Spot'	Invendu	Contrat	Spot'	Contenu % alpha Moyenne	Production en tonnes		
	0,00											0,00		Cellules à renseigner
	0,00											0,00		Cellules à ne pas mod
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
	0,00											0,00		
TOTAUX A/I	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	0,000	0,000	0,000	0,000	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00		

Annexe 9 : GLOSSAIRE

Autorité de certification compétente : FranceAgriMer est l'autorité de certification pour le territoire national tant au niveau administratif qu'au niveau des contrôles des centres de certification agréés ;

Acides alpha : composés chimiques issus de la lupuline, une résine produite par les cônes femelles du houblon. Son taux dans la production de houblon caractérise le rendement du produit et son importance dans la fabrication de la bière ;

Campagne : période s'étalant de la récolte du houblon jusqu'au 31 mars de l'année suivante (n+1) ;

Centre de certification : le lieu où il est procédé à la certification ;

Certification : procédure de délivrance des certificats, de marquage et de pose de scellés sur les emballages, avant que le produit ne soit proposé à la vente, et en tout état de cause avant la transformation, c'est-à-dire avant toute modification d'état du houblon en cônes ;

Conditionnement : emballage hermétique des colis de houblon en cônes ou produits du houblon en vue de leur commercialisation. La taille, le poids et le nombre de conditionnements sont laissés à l'appréciation du vendeur et de ses souhaits de commercialisation ;

Houblon cultivé : houblon planté par un exploitant agricole, ayant fait l'objet d'un choix de variété réfléchi, et pour lequel des suivis sanitaire et qualitatifs sont apportés en vue d'une récolte puis d'une commercialisation ;

Identification : à tous les stades (de la production à la vente en passant par la transformation), le houblon doit être identifié, c'est-à-dire porter les mentions relatives à son origine ou toute mention permettant d'y remonter ;

Lieu de production du houblon : les zones ou régions de production dont la liste est publiée par l'Union européenne après déclaration des lieux de production par les houblonniers ;

Lot : un nombre de colis de houblon ou de produits du houblon ayant les mêmes caractéristiques (variété, parcelle de plantation, date de récolte) présentés en même temps à la certification par le même producteur ou producteur associé ou par le même transformateur. Un lot peut être présenté à la certification en plusieurs sous-lots en vue de sa commercialisation ;

Marquage : l'étiquetage et l'identification ;

Parcelle : lieu de plantation et récolte de houblon au sein d'une exploitation agricole, référencée dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ou avec une référence cadastrale ou une indication officielle équivalente. Une parcelle peut

contenir une ou plusieurs variétés de houblon, issue(s) ou non d'un même lot (c'est-à-dire plantées ou non en même temps) ;

Pellet : Les cônes de houblon sont défaits des tiges et moulus, puis comprimés sous la forme de bâtonnets. On utilise environ 10% de moins de pellets que de cônes dans la fabrication de la bière, car il est plus concentré en acides alpha ;

Poudre de houblon concentrée : le produit obtenu par l'action d'un solvant sur le produit obtenu par mouture du houblon et contenant tous les éléments naturels de celui-ci ;

Production : récolte obtenue d'une plantation de houblon par un exploitant agricole ;

Produit du houblon isomérisé : un produit du houblon dans lequel les acides alpha ont subi une isomérisation presque totale ;

Transformation : action conduisant à modifier les cônes de houblon préalablement séchés et certifiés en produits transformés de houblon (poudre, pellets, poudre de houblon concentrée, produit de houblon isomérisé, …).